DÉCISION DU CONSEIL

du 22 juillet 1976

prorogeant la validité de la décision 76/274/CEE autorisant l'Irlande à prendre des mesures de sauvegarde pour les chaussures à dessus en cuir naturel originaires d'Autriche

(76/635/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2837/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif aux mesures de sauvegarde prévues à l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche [1], et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, depuis l'adoption de la décision 76/274/CEE du Conseil, du 24 février 1976, autorisant l'Irlande à prendre des mesures de protection à l'égard des chaussures à dessus en cuir naturel originaires d'Autriche [2], l'industrie irlandaise de la chaussure a continué à rencontrer de sérieuses difficultés qui sont susceptibles de persister ; que les statistiques disponibles pour 1976 indiquent une augmentation croissante des importations, une baisse des exportations et une altération continue de la production et de la situation de l'emploi ;

considérant que la validité de la décision 76/176/CEE de la Commission, du 22 décembre 1975, autorisant l'Irlande à adopter des mesures de sauvegarde pour les chaussures à dessus en cuir naturel, de la sous-position 64.02 A du tarif douanier commun, au titre de l'article 135 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion et aux adaptations des traités [3], a été prorogée par la décision 76/571/CEE [4] ;

considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures similaires à l'égard de ce produit originaire d'Autriche, conformément à l'article 26 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche ;

considérant que des consultations ont eu lieu avec l'Autriche conformément à l'article 27 de l'accord visé ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'article 1er de la décision 76/274/CEE, la date du « 30 juin 1976 » est remplacée par celle du « 31 décembre 1976 ».

Article 2

L'Irlande est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1976.

Par le Conseil
Le président
L. J. BRINKHORST

(1) JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 94.
(2) JO n° L 58 du 5. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 32 du 6. 2. 1976, p. 22.
(4) JO n° L 182 du 8. 7. 1976, p. 24.